

AVIS : INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-601Q RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2011-12-16, Vol. 8 n° 50

Le 14 décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») a modifié l'Instruction générale 41-601Q, *Les sociétés de capital de démarrage* (l'«Instruction»). Cette modification était nécessaire afin notamment, de mettre à jour l'Instruction et corriger les références aux articles et règlements abrogés ou remplacés depuis la prise d'effet initiale de l'Instruction. L'Autorité a également prononcé le 14 décembre 2011 la décision n° 2011-PDG-0210 révoquant les décisions portant les numéros 2003-C-0015 et 2004-C-0048, publiées respectivement dans le Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec le 17 janvier 2003 et le 30 janvier 2004 (les «décisions générales»). Les décisions générales avaient été rendues afin de dispenser les sociétés de capital de démarrage (les «SCD») de l'application de certaines obligations prévues à la législation en valeurs mobilières, de leur permettre d'effectuer leur premier appel public à l'épargne (un «PAPE») au moyen d'un prospectus au Québec ainsi que de réaliser leur opération admissible. Ces décisions générales ne sont plus nécessaires, car les dispenses accordées par ces dernières ne sont plus requises aujourd'hui.

Suivant la modification de l'Instruction, les SCD du Québec devront, de la même façon qu'elles le font actuellement, continuer à déposer sous forme de projet auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance TSX (la «Bourse de croissance») pour acceptation, le document d'information requis pour procéder à leur opération admissible, soit une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription, tel qu'exigé par les règles de la Bourse de croissance. Cependant, cette exigence sera dorénavant imposée par l'Autorité au moment de l'octroi du visa définitif à l'égard du prospectus de la SCD dans le cadre de son PAPE par la souscription d'un engagement à cet effet auprès de l'Autorité. Cet engagement sera exigé dans les cas où le prospectus de la SCD est déposé seulement au Québec ou au Québec et dans d'autres territoires, lorsque l'Autorité agit à titre d'autorité principale, conformément au *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Les autres modalités applicables aux SCD demeurent, dans l'ensemble, inchangées.

L'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage* (la «nouvelle IG 41-601Q») et les décisions n° 2011-PDG-0209 et n° 2011-PDG-0210 prendront effet le 16 janvier 2012.

Les versions française et anglaise de la nouvelle IG 41-601Q se trouvent à la suite du présent avis.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Isabelle Petit
Analyste experte
Service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4427

Numéro sans frais : 877-525-0337
isabelle.petit@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair
Analyste
Service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4397
Numéro sans frais : 877-525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Le 16 décembre 2011
